



الجمهوريّة الجَزائِريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	ALGERIE	MAROC MAURITANIE	
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années intérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques (rectificatif), p. 613.

Décret n° 85-179 du 2 juillet 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'Information, p. 613.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 85-180 du 2 juillet 1985 portant convocation du corps électoral, en vue du renouvellement de l'assemblée populaire communale de Tala Hamza (wilaya de Béjaïa), p. 614.

Décret n° 85-181 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Chlef (E.P.B.T.P. - Chlef) et transfert de son siège à Ain Defla, p. 615.

Décret n° 85-182 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise de travaux de Blida (E.T. - Blida) et transfert de son siège social à Boumerdès, p. 615.

Décret n° 85-183 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C. - Mostaganem), p. 616.

Décret n° 85-184 du 2 juillet 1985 modifiant le décret n° 83-513 du 27 août 1983 portant réaménagement des statuts de l'entreprise de travaux touristiques (E.T.T.) et sa nouvelle dénomination en « Entreprise de travaux touristiques du Centre (E.T.T.-Centre) », p. 616.

Décret n° 85-185 du 2 juillet 1985 modifiant le décret n° 83-516 du 27 août 1983 portant création de l'entreprise de travaux touristiques du Sud (E.T.T.-Sud), p. 617.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 1er juillet 1985 portant nomination de magistrats, p. 617.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de récupération d'Alger (E.R.W.A.), p. 621.

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécution la délibération n° 301 du 10 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de récupération d'Oran (E.R.W.O.), p. 622.

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 11 décembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, portant création de l'entreprise de récupération de Annaba (E.R.W.A.), p. 622.

Arrêté interministériel du 12 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 décembre

1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'impression et de reliure d'Oum El Bouaghi (E.W.T.I.R. d'Oum El Bouaghi), p. 624.

Arrêté interministériel du 12 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 28 août 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de matériaux de construction de la wilaya de Relizane (SOMACORE), p. 624.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 5 du 9 mai 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de gestion hôtelière de Mila (SOGEHOM), p. 625.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 4 du 12 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, portant création de l'entreprise de wilaya de la promotion et de la gestion touristiques de Jijel (E.P.G.T. de Jijel), p. 626.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises de Ain Defla (ETRAMA de Ain Defla), p. 626.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de Boumerdès (E.E.R./W.B.), p. 627.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la justice, p. 628.

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps de notariat, p. 629.

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps des greffes, p. 629.

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, p. 630.

DECRETS

Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques (rectificatif).

J.O. n° 13 du 24 mars 1985

Page 230, 3ème colonne du tableau (indices médians) :

1ère ligne : lire 102 au lieu de 103 ;

3ème ligne : lire 110 au lieu de 109 ;

4ème ligne : lire 114 au lieu de 113 ;

5ème ligne : lire 118 au lieu de 117 ;

6ème ligne : lire 122 au lieu de 121 ;

7ème ligne : lire 126 au lieu de 125 ;

8ème ligne : lire 130 au lieu de 129.

Page 230, 1ère ligne (échelons indiciaires de 2 à 10) :

Au lieu de :

12 - 17 - 22 - 27 - 32 - 37 - 42 - 47 - 52

Lire :

11 - 16 - 21 - 26 - 31 - 36 - 41 - 46 - 51.

Page 231, 3ème colonne du tableau (indices médians) :

10ème ligne : au lieu de 323 lire 328.

10ème ligne : échelons indiciaires de 3 à 10 :

Au lieu de :

50 - 66 - 82 - 98 - 114 - 130 - 146 - 162

Lire :

51 - 68 - 84 - 100 - 116 - 132 - 148 - 164.

(Le reste sans changement).

Décret n° 85-179 du 2 juillet 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-410 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances, pour 1985, au ministre de l'information ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décreté :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de onze millions cent quarante quatre mille sept cents dinars (11.144.700 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de onze millions cent quarante quatre mille sept cents dinars (11.144.700 DA) applicable au budget du ministère de l'information et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
CHARGES COMMUNES		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-03	Crédit provisionnel — Subvention de fonctionnement aux autres établissements publics	9.200.000
	Total de la 6ème partie.....	9.200.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULLES EN DA
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.944.700
	Total de la 7ème partie	1.944.700
	Total général des crédits annulés	11.144.700

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INFORMATION	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	135.000
	Total de la 1ère partie	135.000
	3ème partie — Personnel — charges sociales	
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	320.000
	Total de la 3ème partie	320.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement des frais	809.700
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000
	Total de la 4ème partie	1.109.700
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	380.000
	Total de la 5ème partie	380.000
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-11	Subvention à la radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.)	9.200.000
	Total de 6ème partie	9.200.000
	Total général des crédits ouverts au ministre de l'information	11.144.700

Décret n° 85-180 du 2 juillet 1985 portant convocation du corps électoral en vue du renouvellement de l'assemblée populaire communale de Tala Hamza (wilaya de Béjaïa).

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, et notamment ses articles 111 et 115 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980 portant réglementation des modalités d'attribution d'indemnités forfaitaires aux personnels requis pour participer à l'organisation et au déroulement d'élection ;

Vu le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 fixant les conditions de réquisitions de personnels lors des élections ;

Décreté :

Article 1er. — Les électeurs et électrices de la commune de Tala Hamza, wilaya de Béjaïa, sont convoqués pour le vendredi 26 juillet 1985, en vue de procéder à l'élection des membres d'une nouvelle assemblée populaire communale.

Art. 2. — Le nombre de sièges de l'assemblée populaire communale de Tala Hamza est fixé à quinze (15).

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales de la circonscription concernée, sont requis pendant une période allant du 25 juillet au 27 juillet 1985 inclus.

Art. 4. — Toutes les personnes requises percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement, conformément au barème défini par le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-181 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Chlef (E.P.B.T.P.-Chlef) et transfert de son siège à Aïn Defla.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu le décret n° 74-177 du 2 septembre 1974 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics d'El Asnam (E.P.B.T.P. d'El Asnam) et fixant ses statuts ;

Vu le décret n° 81-106 du 26 mai 1981 portant changement de dénomination de la wilaya, de la daïra et de la commune d'El Asnam ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — L'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics d'El Asnam, par abréviation « E.P.B.T.P. d'El Asnam », objet du décret n° 74-177 du 2 septembre 1974 susvisé, prend la dénomination d'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Aïn Defla, par abréviation « E.P.B.T.P. de Aïn Defla ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 74-177 du 2 septembre 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Aïn Defla ».

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 74-177 du 2 septembre 1974 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. — L'entreprise exerce ses activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Aïn Defla, en priorité, ainsi que sur le territoire des wilayas limitrophes ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et contenues dans le décret n° 74-177 du 2 septembre 1974 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-182 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise de travaux de Blida (E.T.-Blida) et transfert de son siège social à Boumerdès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu le décret n° 82-364 du 20 novembre 1982 portant création de l'entreprise de travaux de Blida (E.T.-Blida) ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décret 1

Article 1er. — L'entreprise de travaux de Blida par abréviation « E.T.-Blida », objet du décret n° 82-364 du 20 novembre 1982 susvisé, prend la dénomination de « Entreprise de travaux et de réalisation de Boumerdès », par abréviation « E.T.R.-Boumerdès ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 82-364 du 20 novembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 8.** — L'entreprise exerce ses activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Boumerdès, en priorité, ainsi que sur le territoire des wilayas limitrophes ».

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 82-364 du 20 novembre 1982 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 9.** — Le siège social de l'entreprise est fixé à Boumerdès. »

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et contenues dans le décret n° 82-364 du 20 novembre 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 35-183 du 2 juillet 1985 portant dénomination nouvelle de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C.-Mostaganem).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-158 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise de construction de Mostaganem (E.C. - Mostaganem) ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décret 1

Article 1er. — L'entreprise de construction de Mostaganem, par abréviation « E.C. de Mostaganem »,

objet du décret n° 83-158 du 5 mars 1983 susvisé prend la dénomination de « Entreprise de construction de Relizane », par abréviation « E.C.-Relizane ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 83-158 du 5 mars 1983 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 3.** — L'entreprise exerce ses activités conformes à son objet sur le territoire de la wilaya de Relizane, en priorité, ainsi que sur le territoire des wilayas limitrophes ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et contenues dans le décret n° 83-158 du 5 mars 1983 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-184 du 2 juillet 1985 modifiant le décret n° 83-513 du 27 août 1983 portant réaménagement des statuts de l'entreprise de travaux touristiques (E.T.T.) et sa nouvelle dénomination en « Entreprise de travaux touristiques du Centre (E.T.T.-Centre) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-513 du 27 août 1983 portant réaménagement des statuts de l'entreprise de travaux touristiques (E.T.T.) et sa nouvelle dénomination en « Entreprise de travaux touristiques du Centre (E.T.T.-Centre) » ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décret 1

Article 1er. — L'entreprise de travaux touristiques du Centre (E.T.T.-Centre), objet du décret n° 83-513 du 27 août 1983 susvisé, prend la dénomination de « Entreprise de construction et de réalisation d'Alger », par abréviation « E.C.R. Alger ».

Art. 2. — Est abrogé le 1er alinéa de l'article 3 du décret n° 83-513 du 27 avril 1983 susvisé.

Art. 3. — Le 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 83-513 du 27 avril 1983 susvisé est modifié comme suit : « L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments à usage d'habitation ou à usage administratif, commercial ou industriel, d'équipement intérieur et d'ouvrages ou d'équipements collectifs ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et contenues dans le décret n° 83-513 du 27 août 1983, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-185 du 2 juillet 1985 modifiant le décret n° 83-516 du 27 août 1983 portant création de l'entreprise de travaux touristiques du Sud E.T.T.-Sud).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-516 du 27 août 1983 portant création de l'entreprise de travaux touristiques du Sud (E.T.T. Sud) ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décret n° 85-185 du 2 juillet 1985

Article 1er. — L'entreprise de travaux touristiques du Sud, par abréviation « E.T.T.-Sud », objet du décret n° 83-516 du 27 août 1983 susvisé, prend la dénomination d' « Entreprise de construction et de réalisation de Ghardaïa », par abréviation « E.C.R.-Ghardaïa ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 2 du décret n° 83-516 du 27 août 1983 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de tous les travaux de construction de bâtiments, à usage d'habitation ou à usage administratif, commercial ou industriel, d'équipement intérieur et d'ouvrages ou d'équipements collectifs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et contenues dans le décret n° 83-516 du 27 août 1983 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 1er juillet 1985 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Ali Barhoum est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Aouak est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Djelloul Gherardi est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amar Benkharchi est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Mériem Koudri est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Keltoum Touaïbia est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Aïcha Bentounes est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mlle Malika Khiri est nommée juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelkader Ibziz est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Saïd Belahcen est nommé juge au tribunal de Bab El Oued.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Mokhtar Rahmani est nommé juge au tribunal de Bab El Oued.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Fadila Hacib est nommée juge au tribunal de Bir Mourad Raïs.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Zhor Abdesselam, épouse Abdelaziz, est nommée juge au tribunal de Bir Mourad Raïs.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Boughaba est nommé juge au tribunal de Hussein Dey.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Saïd Mana est nommé juge au tribunal de Hussein Dey.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Rabia Benamrane est nommée juge au tribunal de Rouiba.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Salah Tartag est nommé juge au tribunal de Rouiba.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Tahar Zouak est nommé juge au tribunal de Blida.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Ghali Chouabia est nommée juge au tribunal de Blida.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Nacereddine Bentabet est nommé juge au tribunal d'Oran.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Benattou Rakeb est nommé juge au tribunal d'Oran (section Es Sénia).

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Rakya Mengouchi, épouse Chib, est nommée juge au tribunal d'Es Sénia.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Mansouria Galla, épouse Belhadi, est nommée juge au tribunal d'Es Sénia.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mahmoud Boukhetouta est nommé juge au tribunal de Sétif.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mesbah Bouilfane est nommé juge au tribunal de Sétif.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amar Ounissi est nommé juge au tribunal de Sétif.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Lakhdar Lekdim est nommé juge au tribunal de Bou Saada.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Bensalem est nommé juge au tribunal de Bou Saada.

Par décret du 1er juillet 1985, M. El Hachemi Saada est nommé juge au tribunal de Bou Saada.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Saïd Namane est nommé juge au tribunal de Annaba.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Fatima Lakhdari, épouse Kheireddine, est nommée juge au tribunal de Annaba.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Saidi est nommé juge au tribunal de Tindouf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Boudkhil est nommé juge au tribunal de Tindouf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Belhadi est nommé juge au tribunal de Tindouf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelmadjid Belilita est nommé juge au tribunal de Constantine.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohammed Sadi est nommé juge au tribunal de Constantine.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohammed Fellouh est nommé juge au tribunal de Tlemcen.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Bouabdellah Ghani est nommé juge au tribunal d'Adrar.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ali Mezghiche est nommé juge au tribunal d'El Oued.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Tahar Mamouni est nommé juge au tribunal de Timimoun.

Par décret du 1er juillet 1985, M. El Hadj Bencherif est nommé juge au tribunal de Timimoun.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Miloud Abdou est nommé juge au tribunal de Timimoun.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelkader Chergui est nommé juge au tribunal de Médéa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ali Dris est nommé juge au tribunal de Médéa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. El Hadi Dali est nommé juge au tribunal de Médéa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Khalid Boudjellal est nommé juge au tribunal de Guelma.

Par décret du 1er juillet 1985, M. M'Hamed Rahmouni est nommé juge au tribunal d'El Attaf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Chikh Hachemi est nommé juge au tribunal de Sougueur.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelkader Hamdane est nommé juge au tribunal de Bouchegouf.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Nafissa Boughrit est nommée juge au tribunal de Ain El Arba.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Aissa Hamdane est nommé juge au tribunal de Metlili.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohammed Bergoug est nommé juge au tribunal de Tablat.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohammed Amrani est nommé juge au tribunal de Laghouat.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amor Tobbal est nommé juge au tribunal d'El Eulma.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Boudjemaâ Zadi est nommé juge au tribunal de Draa El Mizan.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Boudjemaâ Souilah est nommé juge au tribunal de Ferdjoua.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Said Kebache est nommé juge au tribunal de Ain Kébira.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Ouahabi est nommé juge au tribunal de Béni Abbès.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Azeddine Ouchène est nommé juge au tribunal de Reggane.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Kada Hammadi est nommé juge au tribunal de Bordj Bou Naama.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Hadj Ghelamellah est nommé juge au tribunal de Zemmoura.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Moussa Hadj Saïd est nommé juge au tribunal de Ouled Mimoune.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Hamza Amar est nommé juge au tribunal de Ammi Moussa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Rabah Nems est nommé juge au tribunal de Ksar El Boukhari.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Belkacem Zeghmati est nommé juge au tribunal de Ksar El Boukhari.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Youcef Amour est nommé juge au tribunal de Ksar El Boukhari.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Moussa Rabhi est nommé juge au tribunal de Tébessa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Salah Chettah est nommé juge au tribunal de Jijel.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelaziz Allouini est nommé juge au tribunal de Jijel.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Rabia Mougarci est nommé juge au tribunal de Bougaâa.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Mébarka Ladj est nommée juge au tribunal de Tizi Ouzou.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amor Osmane est nommé juge au tribunal d'El Harrouch.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amor Bechinia est nommé juge au tribunal d'El Acuinet.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Bénaouda Benali est nommé juge au tribunal de Ténès.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Brahim Mamen est nommé juge au tribunal de Chéchar.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Slimane Aïch est nommé juge au tribunal de Khémis Milliana.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Hassane Noui est nommé juge au tribunal de Mansourah.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Hafnaoui Zeghouane est nommé juge au tribunal de Bir El Ater.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mabrouk Djedaldia est nommé juge au tribunal de Ain Beïda.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Hocine Touami est nommé juge au tribunal de Béni Saf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Bouchaâla Boualam est nommé juge au tribunal de Hassi Bahbah.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Rachid Belblidia est nommé juge au tribunal de Ain Defla.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdellah Benaida est nommée juge au tribunal de Ain El Melh.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Farida Filali, épouse Merabtine, est nommée juge au tribunal de Bouhadjar.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelhamid Saddouk est nommé juge au tribunal de Bouhadjar.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Tahar Abidi est nommé juge au tribunal de Bouhadjar.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Kahili est nommé juge au tribunal de Tissemsilt.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdellah Aziria est nommé juge au tribunal de Tissemsilt.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Djillali Zagane est nommé juge au tribunal de In Salah.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdellah Arous est nommé juge au tribunal de Sidi Aissa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Djillali Hadj Mustapha est nommé juge au tribunal de Boukadir.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Lakhdar Chahat est nommé juge au tribunal de Boukadir.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Boudjemaâ Karrounda est nommé juge au tribunal de Boukadir.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Rachid Boumelta est nommé juge au tribunal de Souk Ahras.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Latrouche est nommé juge au tribunal de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Amara Missouri est nommé juge au tribunal de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Aissa Hadj Mahammed est nommé juge au tribunal de Metlili.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Sid Ismet Brikci est nommé juge au tribunal de Mazouna.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Moncef Dahmani est nommé juge au tribunal de Ain Ousséra.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelmalek Lazizi est nommé juge au tribunal de Ain Oulmane.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Khemissa Dekhil est nommée juge au tribunal de Dréan.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Miloud Chebbah est nommé juge au tribunal de Ras El Oued.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Boubeker Chamekh est nommé juge au tribunal de Sfisef.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelouahab Hamici est nommé juge au tribunal de Bouchegouf.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelkader Seltiouni est nommé juge au tribunal de Mohammadia.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Djamel Eddine Benazza est nommé juge au tribunal de Béni Abbès.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Benhamimi est nommé juge au tribunal de Collo.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Bahloul est nommé juge au tribunal de Collo.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Chafai est nommé juge au tribunal de Theniet El Had.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mellad Bouida est nommé juge au tribunal de Reggane.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdesslem Ouarsas est nommé juge au tribunal de Remchi.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Noureddine Younsi est nommé juge au tribunal de Djelfa.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Boualem Mekhfaoui est nommé juge au tribunal de Télagh.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelouahab Achachi est nommé juge au tribunal de Sebdou.

Par décret du 1er juillet 1985, Mlle Chahrazad Laribi est nommée juge au tribunal de Ain Beida.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdellah Kadi est nommé juge au tribunal de Tolga.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Dinar est nommé juge au tribunal de Aïn Oussera.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Moussa Bensalah est nommé juge au tribunal de Ouargla.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Mohamed Boutayeb est nommé juge au tribunal de Ouargla.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdelhamid Lounici est nommé juge au tribunal de Berrouaghia.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Bouchakour Zagane est nommé juge au tribunal de Gdyel.

Par décret du 1er juillet 1985, Mme Malika Kadi, épouse Haouachine, est nommée juge au tribunal de Gdyel.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Bouhriz Daidj est nommé juge au tribunal de Gdyel.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Ahmed Bouzit est nommé juge au tribunal d'El Khroub.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Bouabdelah Heus est nommé juge au tribunal de Tighennif.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abdallah Bouznad est nommé premier procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Harrach.

Par décret du 1er juillet 1985, M. Abderrahmane Bouchemia est nommé procureur de la République adjoint au tribunal de Batna.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de récupération d'Alger (E.R.W.A.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 153 ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-369 du 1er décembre 1984 portant dissolution de l'entreprise de récupération du Centre (RECUP-Centre) ;

Vu le décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains ;

Vu la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1174 du 27 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de récupération.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de récupération de la wilaya d'Alger », par abréviation « E.R.W.A. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique, chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la récupération, du traitement, de la transformation et de la commercialisation des divers déchets et rebuts.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Alger.

L'activité de cette entreprise, en matière de récupération, est étendue aux wilayas suivantes : Blida, Bouira, Tipaza, Djelfa, Laghouat, Tamanghasset, Médéa, Chlef, Boumerdès, Tizi Ouzou, Ghardaïa et Ain Defla.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre de l'industrie lourde,

Salim SAADI

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 301 du 10 février 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, portant création de l'entreprise de récupération d'Oran (E.R.W.O.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 153 ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-370 du 1er décembre 1984 portant dissolution de l'entreprise de récupération de l'Ouest (RECUP-Ouest) ;

Vu le décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains ;

Vu la délibération n° 301 du 10 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 301 du 10 février 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise de récupération.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de récupération de la wilaya d'Oran », par abréviation « E.R.W.O. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique, chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la récupération, du traitement, de la transformation et de la commercialisation des divers déchets et rebuts.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oran.

L'activité de cette entreprise, en matière de récupération est étendue aux wilayas suivantes : Mostaganem, Tlemcen, Saida, Sidi Bel Abbès, Mascara, Adrar, Béchar, Tissemsilt, El Bayadh, Ain Témouchent, Tindouf, Relizane, Naama et Tiaret.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre de l'industrie lourde,

Salim SAADI

Arrêté interministériel du 3 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 33 du 11 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba portant création de l'entreprise de récupération de Annaba (E.R.W.A.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 153 ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-368 du 1er décembre 1984 portant dissolution de l'entreprise de récupération-Est (RECUP-Est) ;

Vu le décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains ;

Vu la délibération n° 33 du 11 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33 du 11 décembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Annaba, relative à la création d'une entreprise de récupération.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de récupération de la wilaya de Annaba », par abréviation « E.R.W.A. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Annaba. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique, chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la récupération, du traitement, de la transformation et de la commercialisation des divers déchets et rebuts.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Annaba.

L'activité de cette entreprise, en matière de récupération, est étendue aux wilayas suivantes : Constantine, Skikda, Sétif, M'Sila, Guelma, Tébessa, Biskra, Ouargla, Jijel, Béjaïa, Oum El Bouaghi, Batna, El Tarf, Mila, Souk Ahras, El Oued, Bordj Bou Arréridj, Khenchela et Illizi.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Annaba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre de l'industrie lourde,

Salim SAADI

Arrêté interministériel du 12 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'impression et de reliure d'Oum El Bouaghi (E.W.T.I.R. d'Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-382 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la culture ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 17 du 29 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 29 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi relative à la création de l'entreprise de wilaya de travaux d'impression et de reliure.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux d'impression et de reliure de la wilaya d'Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi. Il peut être transféré en tout autre lieu de territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, d'entreprendre tous travaux d'impression et de reliure.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oum El Bouaghi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de la culture et des collectivités locales,* *et du tourisme,*

M'Hamed YALA

Abdelmadjid MEZIANE

Arrêté interministériel du 12 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 28 août 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de matériaux de construction de la wilaya de Relizane (SOMACORE).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 8 du 28 août 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8 du 28 août 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création de l'entreprise de matériaux de construction de Relizane.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de matériaux de construction de la wilaya de Relizane », par abréviation « SOMACORE » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la production et de la commercialisation des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1985.

*Le ministre des industries
légères,*

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Zitouni MESSAOUDI

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985, rendant exécutoire la délibération n° 5 du 9 mai 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de gestion hôtelière de Mila (SOGEHOM).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 05 du 9 mai 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5 du 9 mai 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de gestion hôtelière de Mila.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : «Entreprise de gestion hôtelière de la wilaya de Mila», par abréviation « SOGEHOM » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la gestion des unités touristiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

P. le ministre de la culture P. le ministre de l'intérieur
et du tourisme et des collectivités locales,

*Le vice ministre
chargé du tourisme* *Le secrétaire général,*

Zine-Eddine SEKFALI Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985, rendant exécutoire la délibération n° 4 du 12 février 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, portant création de l'entreprise de wilaya de la promotion et de la gestion touristiques de Jijel (E.P.G.T. de Jijel).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 04 du 12 février 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 04 du 12 février 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion et de gestion touristiques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion et de gestion touristiques de la wilaya de Jijel », par abréviation « E.P.G.T. de Jijel » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Jijel. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion et de la gestion touristiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Jijel et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Jijel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

P. le ministre de la culture P. le ministre de l'intérieur et du tourisme et des collectivités locales,

*Le vice ministre
chargé du tourisme* *Le secrétaire général,*
Zine-Eddine SEKFALI Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985, rendant exécutoire la délibération n° 38 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises de Aïn Defla (ETRAMA de Aïn Defla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 38 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 38 du 30 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises de Aïn Defla.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Aïn Defla », par abréviation « ETRAMA de Aïn Defla » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Defla, Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Defla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Defla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur
Le ministre des transports, et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Salah GOUDJIL

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de Boumerdès (E.E.R./W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1168 du 30 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification rurale de Boumerdès.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification rurale de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.E.R./W.B. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Boumerdès. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification rurale de moyenne et de basse tension.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès, et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des industries et des collectivités locales, chimiques et pétrochimiques, Belkacem NABI
Le secrétaire général, Abdelaziz MADOUI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrêté n°

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires suivants :

- 1 - attachés d'administration,
- 2 - secrétaires d'administration,
- 3 - Agents d'administration,
- 4 - sténo-dactylographes,
- 5 - dactylographes,
- 6 - agents de bureau,
- 7 - conducteurs auto 1ère catégorie,
- 8 - ouvriers professionnels 1ère catégorie,
- 9 - conducteurs auto 2ème catégorie,
- 10 - ouvriers professionnels 2ème catégorie,
- 11 - agents de services,
- 12 - ouvriers professionnels 3ème catégorie.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS ET CORPS	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	PERSONNEL		ADMINISTRATION	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Attachés d'administration	3	3	3	3
Secrétaires d'administration	3	3	3	3
Agents d'administration	3	3	3	3
Sténodactylographes				
Agents dactylographes	5	5	5	5
Agents de bureau	4	4	4	4
Conducteurs auto 1ère catégorie				
Ouvriers professionnels 1ère catégorie	3	3	3	3
Conducteurs auto 2ème catégorie				
Ouvriers professionnels 2ème catégorie	3	3	3	3
Agents de services				
Ouvriers professionnels 3ème catégorie	4	4	4	4

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1985.

P. le ministre de la justice,

Le secrétaire général,

Abdelhalim BENYELLES

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps de notariat.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :

- 1 - suppléants notaires,
- 2 - secrétaires-notariat
- 3 - commis-notariat.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS ET CORPS	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	PERSONNEL		ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Suppléants notaires	4	4	4	4
Secrétaires notariat	4	4	4	4
Commis-notariat	4	4	4	4

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1985.

P. le ministre de la justice,

Le secrétaire général,

Abdelhalim BENYELLES

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps des greffes.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des greffes énumérés ci-après :

- 1 - secrétaires greffiers en chefs,
- 2 - secrétaires greffiers,
- 3 - commis greffiers,
- 4 - traducteurs

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS ET CORPS	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	PERSONNEL		ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Secrétaires greffiers en chef	4	4	4	4
Secrétaires greffiers	5	5	5	5
Commis greffiers	5	5	5	5
Traducteurs	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1985.

P. le ministre de la justice.

Le secrétaire général.

Abdelhalim BENYELLES

Arrêté du 21 avril 1985 portant création des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, des commissions paritaires compétentes à l'égard de chacun des corps suivants :

- 1 - officiers de la rééducation,
- 2 - adjudants de la rééducation,
- 3 - sergents de la rééducation,
- 4 - agents de la rééducation.

Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS ET CORPS	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	PERSONNEL		ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Officiers de la rééducation	3	3	3	3
Adjudants de la rééducation	4	4	4	4
Sergents de la rééducation	4	4	4	4
Agents de la rééducation	5	5	5	5

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1985.

P. le ministre de la justice.

Le secrétaire général.

Abdelhalim BENYELLES